

Réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 07 Décembre 2018

Le sept décembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de M. Jean Pierre DARRORT, M. CLAVERIE Julien, M. PERSONNIC Denis, M. Mathieu SAINT AUBIN.

M. CLAVERIE Julien a donné procuration à Monsieur SIMON

Secrétaire de séance : Madame Véronique COMETS a été nommée secrétaire

ORDRE DU JOUR :

- Projet de fusion au 1^{er} janvier 2019 SMBVA – Syndicat d'eau et d'assainissement du Marensin
- Contribution 2018 à l'EPFL « Landes Foncier »
- Transfert de compétences GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et zone d'activités économiques – Fixation de l'attribution de compensation résultant de ce transfert
- Proposition d'adhésion à la médiation préalable du Centre de Gestion des Landes
- Diagnostic de sécurisation de l'espace scolaire – Discussion sur la phase d'accompagnement pour la mise en œuvre des aménagements et travaux
- PLUi : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Exercice 2019 – Présentation du projet de réaménagement des locaux de l'Ancienne Poste
- Compétences obligatoires en matière d'assainissement des eaux usées et eau – opposition au transfert obligatoire des compétences au 1^{er} janvier 2020.
- Délibération modificative de transferts de crédits
- Ecole : Projet Educatif Territorial
- Point sur la Poste : Dossier de travaux, de subventions, boulangerie, salon de coiffure
- Point sur l'état d'avancement des travaux du « Bon Coin ».
- Informations diverses

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé par l'ensemble des membres présents.

Monsieur le Maire fait un point sur l'état d'avancement des travaux du Bon Coin, consécutifs à l'incendie du 2 septembre 2018.

- Réalisation du carrelage de la cuisine
- Remplacement de la porte d'entrée
- Elaboration d'un état des dépenses générées pour maintenir le fonctionnement de la cantine

Devis reçus des sociétés SARRAT et LABRUQUERE pour le remplacement de matériel (robot, mixer, four, balance, plancha, épilateurs,...). L'assemblée porte son choix sur l'entreprise LABRUQUERE d'Anglet.

Projet de fusion SMBVA – SIEAM au 1^{er} janvier 2019

Dans le cadre de la loi NOTRe incitant les collectivités à mutualiser leurs services afin qu'ils puissent répondre à une politique de sécurisation et de protection de nos ressources en eau,

avec mutualisation des moyens humains et financier, les communes du SIEAM et du SMBVA ont engagé des discussions depuis 2016, avec l'expertise financière et juridique d'un bureau d'études.

Ce projet de mutualisation repose sur cinq principes :

- réaffirmer une volonté de gestion publique de l'eau
- garantir un service de qualité dans une démarche de développement durable
- réaffirmer la proximité du service et respecter les spécificités territoriales
- maintenir les tarifs historiques du SIEAM ET DU SMBVA
- Optimiser le coût du service

Le nouveau syndicat « Eaux du Maremne-Marensin – Adour » -EMMA- sera constitué :

- Des communes membres du SMBVA
- De la communauté de communes du Seignanx, en représentation des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy et Saint Laurent de Gosse
- Des communes de Azur, Messanges, Moliets et Maa, Soustons et Vieux Boucau les Bains, constituant le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin.

Et assurera les quatre compétences suivantes :

- Eau
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie.

Chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires. Un bureau sera composé de 11 délégués – 6 pour le SMBV et 5 pour le SIEAM dont 7 vice-présidents (4 issus du territoire du SMBVA et 3 issus du territoire du SIEAM). Deux comités territoriaux seront créés correspondant au territoire des 2 syndicats de manière à ce que chaque territoire puisse déterminer sa politique tarifaire au regard des programmes d'investissement.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 fixant un projet de périmètre

Considérant la volonté de conforter la gestion publique des services eau et assainissement

Le conseil Municipale décide :

- D'approuver du projet de fusion du SIEAM et du SMBVA
- D'approuver le projet de statut syndical
- De désigner comme délégués du syndicat EMMA les actuels délégués du SMBVA
- D'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Contribution 2018 à l'EPFL « Landes Foncier »

Dans le cadre de la contribution pour le financement de l'établissement public local « Landes Foncier », le Conseil Municipal approuve le projet de convention à intervenir entre la commune et la CDC MACS pour une participation sur l'année 2018 de 1303 € et charge Monsieur le Maire d'en poursuivre l'exécution.

Révision du montant des attributions de compensation des communes, résultant du transfert de compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Le mécanisme des attributions de compensation prévu aux IV et V de l'article 1609 nonies C a vocation à garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources lors du passage de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la fiscalité professionnelle unique. Ensuite, lors de chaque transfert de charges ultérieur résultant des transferts de compétence, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit se réunir, dans un délai de neuf mois au plus, pour procéder à leur évaluation.

Selon la procédure de révision mise en œuvre, le montant de l'attribution de compensation est modifié par délibérations des organes délibérants de l'EPCI et des communes membres dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts précité.

Transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés de communes et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCoT, plan local d'urbanisme intercommunal, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exercent obligatoirement cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et contre la mer ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS peut confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS peut confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières (présent rapport).

Le tableau ci-après reprend les charges identifiées par la CLECT relatives à cette nouvelle compétence « GEMAPI » en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts.

1. Volet « GEMA » - Gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

Cette compétence recouvre en partie les missions exercées au titre de la gestion équilibrée des cours d'eau, compétence transférée à la Communauté de communes MACS depuis le 1^{er} janvier 2014. En application du principe de représentation-substitution prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales, MACS s'est substituée à ses communes membres réparties au sein de trois syndicats de rivières :

- le syndicat mixte de rivières Côte Sud,
- le syndicat mixte de rivières du Bas Adour,
- le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1.1. *Syndicat mixte de rivières Côte-Sud*

L'exercice des missions relevant de la « GEMA » nécessitent une augmentation de 10 % par rapport aux montants actuels prélevés sur les attributions de compensation (AC) des communes. L'augmentation des charges ainsi évaluée procède du projet de programme pluriannuel de gestion (PPG) établi pour les 2 sous bassins du Bourret et du Boudigau et du courant de Soustons, à l'issue d'une étude engagée depuis environ 3 ans. Le projet de PPG devrait être approuvé courant 2019.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC des communes concernées, qui sera déterminé en tenant compte d'une augmentation de charges évaluée à 10 % par rapport à celles antérieurement prélevées, sera révisé au regard des travaux identifiés comme étant nécessaires et tenant compte du travail réalisé dans le cadre préparatoire de la déclaration d'intérêt général (DIG) délivré par le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG. Le montant des AC pourra donc être révisé même si la DIG et le PPG ne sont pas encore délivrés par le Préfet des Landes.

1.2. *Syndicat mixte de rivières du Bas Adour*

Le montant des AC des communes incluses dans le périmètre du syndicat n'évoluera pas avant 2020, en raison de la réflexion engagée en son sein pour fusionner avec le syndicat mixte de protection des berges de l'Adour maritimes et ses affluents. Dans ce contexte, aucune charge nouvelle ne peut être évaluée.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC des communes concernées sera révisé dès que la décision portant sur la fusion éventuelle entre les deux syndicats de rivières sera intervenue. L'évaluation des charges interviendra sur la base des périmètres d'intervention et des clés de répartition financière entre les membres.

1.3. *Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born*

L'exercice des missions relevant de la « GEMA » ne nécessite pas d'augmentation par rapport aux charges initialement calculées pour la fixation de l'attribution de compensation liée à cette compétence.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des AC de la commune concernée de Moliets et Maâ sera révisé à l'issue de l'application et de la déclinaison opérationnelle de la déclaration d'intérêt général (DIG) délivré par le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG validé.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'évaluation des charges transférées liées au volet « GEMA » s'établirait comme suit :

	GEMA								
	SRCOTESUD			SRBASADOIR			SRMARENSIN BORN		
	ACFonctionnement actuelle	ACFonctionnement future	Difference entre AC actuelle et future	ACFonctionnement actuelle	ACFonctionnement future	Difference entre AC actuelle et future	ACFonctionnement actuelle	ACFonctionnement future	Difference entre AC actuelle et future
Angresse	3 353,60	3 688,96	335,36			0,00			0,00
Azur	2 664,00	2 930,40	266,40			0,00			0,00
Bénesse Maremne	5 034,80	5 538,28	503,48			0,00			0,00
Capbreton	18 481,35	20 329,49	1 848,14			0,00			0,00
Josse	213,56	234,92	21,36	1 668,22	1 668,22	0,00			0,00
Labenne	9 645,94	10 610,53	964,59			0,00			0,00
Magescq	11 655,99	12 821,59	1 165,60	458,14	458,14	0,00			0,00
Messanges	4 632,09	5 095,30	463,21			0,00			0,00
Moliets	3 016,84	3 318,52	301,68			0,00	4 100,99	4 100,99	0,00
Oix	1 729,04	1 901,94	172,90			0,00			0,00
Saint Geours de Maremne	577,30	635,03	57,73	2 888,43	2 888,43	0,00			0,00
Saint jean de Marsacq	1 408,41	1 549,25	140,84	2 037,78	2 037,78	0,00			0,00
Saint Martin de Hinx	2 913,34	3 204,67	291,33	1 872,63	1 872,63	0,00			0,00
Saint Vincent de Tyrosse	10 434,06	11 477,46	1 043,40			0,00			0,00
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00	0,00	4 346,45	4 346,45	0,00			0,00
Saubion	1 716,13	1 887,74	171,61			0,00			0,00
Saubrigues	4 074,24	4 481,66	407,42			0,00			0,00
Saubusse	0,00	0,00	0,00	3 456,35	3 456,35	0,00			0,00
Seignosse	11 896,11	13 085,72	1 189,61			0,00			0,00
Soorts Hossegor	10 671,77	11 738,95	1 067,18			0,00			0,00
Soustons	27 706,70	30 477,37	2 770,67			0,00			0,00
Tosse	5 799,59	6 379,55	579,96			0,00			0,00
Vieux Boucau	6 371,59	7 008,75	637,16			0,00			0,00
Total	143 996,45	158 396,08	14 399,63	16 728,00	16 728,00	0,00	4 100,99	4 100,99	0,00

2. Volet « PI » - Prévention des inondations (item 5 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

La prévention des inondations concerne à la fois les digues de protection (système d'endiguement) et la gestion du trait de côte. Avant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, la prévention des inondations relevait de différentes structures (Etat, département, communes, GIP...).

Les charges retenues pour l'évaluation sont présentées ci-après en application de la procédure de fixation libre définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

2.1. Digues de protection : système d'endiguement

Concernant les digues reconnues comme système d'endiguement, les charges sont évaluées, pour les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor concernées, à travers :

- les conclusions des études de dangers réalisées en septembre 2017 (Capbreton : front de mer, quai rive gauche du Port à l'Estacade et digue du Bourret) ;
- les diagnostics sur les digues du port de Capbreton et du lac d'Hossegor ;
- les actions issues de la stratégie locale de la gestion du trait de côte de Capbreton.

Au titre des charges de fonctionnement : les charges évaluées correspondent au coût de gestion de surveillance « hors crise » conformément aux articles R. 214-122 et suivants du

code de l'environnement. Le montant des charges identifiées et issues des études de dangers correspond aux coûts des rapports de surveillance, visites techniques approfondies, visites de contrôle notamment.

Au titre des charges d'investissement : les charges évaluées correspondent à la remise à niveau des équipements. Il est proposé de répartir le montant ainsi évalué, après déduction des subventions accordées par les partenaires financiers (Etat, Région, Département, Europe, ...), sur 70 ans.

Pour la commune de Sainte-Marie-de-Gosse susceptible d'être concernée par un système d'endiguement situé sur son territoire, aucune charge de fonctionnement, ni d'investissement n'a pu être identifiée à ce jour. Il convient d'attendre les conclusions de l'étude de définition des systèmes d'endiguement prévues en 2020, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour. Cette étude a pour objectif de définir les futurs systèmes d'endiguement qui devront être reconnus comme « digue » au regard des enjeux de protection et d'en définir un coût de remise à niveau et d'entretien.

Conditions de révision des attributions de compensation (AC) :

Le montant des AC pour les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor sera révisé, si l'obtention des subventions escomptées étaient remises en cause dans leur principe ou leur montant ou si de nouvelles subventions étaient accordées.

Le montant des AC pourra également être révisé au vu des solutions techniques nouvelles ou innovantes qui seront retenues et mises en œuvre (exemple : digue du Bourret à Capbreton).

Le montant des AC pour la commune de Sainte-Marie-de-Gosse sera révisé, à l'issue de l'étude de définition des systèmes d'endiguement prévue en 2020.

2.2. *Gestion du trait de côte*

Les communes de Capbreton et de Vieux-Boucau ont engagé une réflexion sur la stratégie locale de gestion du trait de côte sur leur territoire. La commune de Capbreton a validé sa stratégie locale en février 2018 pour une durée allant jusqu'à 2021. Sur 63 actions identifiées, 14 relèvent de la compétence GEMAPI. La stratégie locale de Vieux-Boucau est en cours de validation et représente 41 actions dont 2 relevant de GEMAPI, et ceci jusqu'en 2022.

Pour mémoire, par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2018, la Communauté de communes a délégué, par convention, à la commune de Capbreton la gestion des équipements de transfert de sable (by pass) compte tenu de ses moyens, expérience et technicité en la matière.

Au titre des charges d'investissement : les charges évaluées correspondent à l'acquisition et au renouvellement des équipements. Il est proposé de répartir le montant évalué jusqu'en 2021 pour la commune de Capbreton et 2022 pour la commune de Vieux-Boucau.

Dans le cadre de la préservation du lac d'Hossegor et du Port de Capbreton, l'équipement « by pass » a répondu aux attentes liées à la problématique du désensablement.

Au regard des récents mouvements de sable, il sera nécessaire à terme de faire évoluer cet équipement pour permettre une augmentation du volume de sable transféré. Pour permettre l'évolution de cet équipement, il est donc proposé une répartition des dépenses d'investissement entre MACS et la commune de Capbreton sur la base d'1/3 pour MACS et de 2/3 pour la commune de Capbreton.

Conditions de révision des attributions de compensation :

Le montant des dépenses prévisionnelles permettant de calculer le montant des AC des communes de Capbreton et de Vieux-Boucau sera révisé à l'échéance de la période couverte par les stratégies locales respectives. Les montants évalués seront également actualisés en fonction des subventions effectivement obtenues.

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les EPCI peuvent désormais imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (alinéa 2 du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Dans le cadre de la fixation libre de l'attribution de compensation et des conditions de sa révision, il est proposé d'imputer la partie du montant de l'attribution de compensation correspondant au coût des dépenses d'investissement précitées en section d'investissement. Par analogie, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes considérées constitueront des subventions d'équipement versées.

Un comité de suivi du plan pluriannuel d'investissements de MACS, en qualité de groupement compétent en matière de GEMAPI, sera institué, afin de permettre aux communes concernées d'être informées de la mise en œuvre.

L'évaluation des charges transférées liées au volet « PI » s'établirait comme suit :

	PI			
	Digues		Gestion du trait de côte (By Pass, réensablement ..)	
	ACFonctionement	ACInvestissement	ACFonctionement	ACInvestissement
Angresse				
Azur				
Bénesse Maremne				
Capbreton	9 000,00	124 133,56		140 666,67
Josse				
Labenne				
Magescq				
Messanges				
Moliets				
Orx				
Saint Geours de Maremne				
Saint jean de Marsacq				
Saint Martin de Hinx				
Saint Vincent de Tyrosse				
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00		
Saubion				
Saubrigues				
Saubusse				
Seignosse				
Sports Hossegor	12 000,00	60 197,14		
Soustons				
Tosse				
Vieux Boucau				7 200,00
Total	21 000,00 €	184 330,70 €	0,00 €	147 866,67 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 12 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Marenne Adour Côte-Sud en date du 28 septembre 2018 portant fixation du montant des attributions des communes résultant du transfert de compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et de zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 12 septembre 2018 ;

est invité à :

- **en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 :**
 - **approuver le montant des attributions de compensation des communes et les conditions de révision précitées à compter du 1^{er} janvier 2019, tel que retracé dans le tableau ci-après,**
 - **prendre acte de la mise en place d'un comité de suivi du plan pluriannuel d'investissements de MACS, afin de permettre aux communes concernées d'être informées de sa mise en œuvre,**
 - **décider l'imputation d'une partie du montant de l'attribution en section d'investissement, telle que retracée dans le tableau ci-après sous la colonne intitulée « AC investissement GEMAPI versée par les communes »,**
- **prendre acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,**
- **autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

**PROPOSITION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION À COMPTER DE 2019 -
TABLEAU RÉCAPITULATIF GLOBAL PAR COMMUNE**

Communes	AC de référence	GEMAPI		ZAEd'ARTIGUENAVE	Proposition AC de référence sur une année pleine à compter de 2019	Proposition AC investissement "GEMAPI" versée par les communes	AC 2019 avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative	Prélèvement 2019 lié à un investissement exceptionnel en matière de gestion équilibrée des cours d'eau
		Charges de fonctionnement liées à GEMAPI	Charges d'investissement liées à GEMAPI	Charges liées à la ZAE d'Artiguenave				
Angresse	115 558,86	335,36			115 223,50			15 360,00
Azur	-12 575,29	266,40			-12 841,69		-8 552,57	
Benesse-Maremne	240 560,05	503,48			240 056,57			
Capbreton	340 699,13	10 848,14	264 800,23		329 850,99	264 800,23		
Josse	-9 289,35	21,36			-9 310,71		-6 200,93	
Labenne	759 679,48	964,59		6 853,16	751 861,73			
Magescq	85 029,85	1 165,60			83 864,25			
Messanges	61 714,90	463,21			61 251,69			
Moliets	-136 674,25	301,68			-136 975,93			
Orx	-5 136,64	172,90			-5 309,54		-3 536,15	
Saint Geours de Maremne	515 558,81	57,73			515 501,08			4 581,94
Saint Jean de Marsacq	78 824,33	140,84			78 683,49			
Saint Martin de Hinx	25 113,47	291,33			24 822,14			
Saint Vincent de Tyrosse	690 452,42	1 043,40			689 409,02			
Sainte Marie de Gosse	14 258,90	0,00			14 258,90			
Saubion	4 339,67	171,61			4 168,06			
Saubrigues	-16 009,28	407,42			-16 416,70		-10 933,52	
Saubusse	50 621,37	0,00			50 621,37			
Seignosse	90 503,27	1 189,61			89 313,66			
Soorts-Hossegor	190 179,01	13 067,18	60 197,14		177 111,83	60 197,14		
Soustons	1 130 285,08	2 770,67			1 127 514,41			
Tosse	60 600,47	579,96			60 020,51			
Vieux Boucau	-1 203,70	637,16	7 200,00		-1 840,86	7 200,00		
TOTAL	4 273 090,56	35 399,63	332 197,37	6 853,16	4 230 837,77	332 197,37	-29 223,17	19 941,94

L'ensemble de ces propositions est approuvé par le Conseil Municipal

Proposition d'adhésion à la médiation préalable du Centre de Gestion des Landes

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a instauré à titre expérimental, jusqu'au 18 novembre 2020 sur certains territoires, une procédure de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif en matière de litiges de la fonction publique. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Landes s'est porté volontaire pour expérimenter la médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une coordination permanente avec le Tribunal administratif de Pau.

Face à la judiciarisation croissante, la médiation préalable est un des modes alternatifs et amiable pour le règlement des différends. Elle est guidée par une personne neutre et impartiale et a pour objectif de permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord dans un véritable dialogue. Cette mission assurée par un médiateur désigné par le Centre de Gestion 40 est proposée aux collectivités landaises.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE de ne pas adhérer à la convention de médiation préalable proposée par le Centre de Gestion des Landes.

Diagnostic de sécurisation de l'espace scolaire – Discussion sur la phase d'accompagnement pour la mise en œuvre des aménagements et travaux

Dans le cadre de l'adhésion de notre collectivité à la convention-cadre « Sécurisation de l'espace scolaire », la cellule Accessibilité du Centre de Gestion a produit un diagnostic de nos espaces scolaires

et listé un certain nombre d'actions à réaliser pour une meilleure sécurisation de l'ensemble des locaux contre les intrusions malveillantes.

- Mise en place de clôtures plus hautes
- Brise-vue à installer pour empêcher de voir les enfants à l'intérieur
- Occultation des vitrages pour faciliter la mise en sécurité des enfants
- Séparation des espaces cantine et clientèle de la cantine-restaurant
- Renforcement des systèmes de fermeture des portes et portails
- Installation de systèmes de type visiophone pour filtrer les entrées dans l'école, la garderie et la cantine

Les services de l'Inspection Académique interrogés retiennent l'occultation des vitrages et l'équipement de boutons moletés sur les portes comme aménagements prioritaires. Le Conseil Municipal décide en conséquence de réaliser pour l'instant les 2 points signalés par les services de l'Education Nationale.

PLUi – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable constitue le projet de territoire pour les 10 ans à venir ; il fixe les objectifs de consommation de l'espace et permet de justifier les choix d'urbanisation.

Le débat proposé aux conseils municipaux des communes membres porte sur les axes identifiés ci-dessous :

- Se développer de façon équilibrée et durable
- Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique
- Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale
- Construire un territoire de proximité et de cohésion sociale

Ces axes majeurs recueillent l'adhésion de l'assemblée.

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2019)

Dans le cadre des aides à l'investissement octroyées par les services préfectoraux, au nom de l'Etat, une demande DETR sur l'exercice 2019 pour les travaux de rénovation de l'Ancienne Poste sera déposée et se substituera au dossier présenté et approuvé en 2018 par le prédécesseur de Mme la Sous-Préfète.

Délibération modificative de transfert de crédits

Afin d'honorer la facture de travaux de réfection de la toiture du local chasse, un transfert de crédits de 330 € sera opéré par prélèvement sur le programme d'acquisition de parcelle « Bellehourcq ».

Compétences obligatoires en matière d'assainissement des eaux usées et eau – Opposition au transfert obligatoire des compétences au 1^{er} janvier 2020.

La loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015 prévoyait notamment le transfert obligatoire des compétences assainissement et eau aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Face aux difficultés pratiques soulignées par les élus locaux et les principaux représentants du monde de l'eau, (agences de l'eau, comités de bassin) un dialogue s'est engagé entre l'Etat et les collectivités territoriales qui a introduit une plus grande souplesse dans sa mise en œuvre.

Pour les communautés de communes, le transfert obligatoire est ainsi différé au 1^{er} janvier 2026, si une minorité de blocage s'oppose au transfert des compétences eau et assainissement, ou de l'une d'entre elles, avant le 1^{er} juillet 2019.

Les communes ont donc la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles seulement. L'opposition prendra effet si elle est décidée par délibération de 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale

La loi NOTRe précise que tout syndicat supra communautaire ou dont le périmètre est à cheval sur 2 communautés est maintenu. Seul le syndicat dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes pourra être dissous.

Sur le territoire de MACS, les modalités d'exercice des compétences eau et assainissement recensées sont les suivantes :

- Communes membres du SIEAM dont le périmètre est totalement inclus dans celui de MACS
- Communes membres du SYDEC
- Communes membres du SMBVA
- Communes gérant en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public

Considérant l'hétérogénéité des modalités de gestion des compétences eau et assainissement des eaux usées sur le territoire de MACS, il apparaît nécessaire de réaliser un diagnostic approfondi des réseaux et installations existants, des différents modes d'exploitation et des conditions d'harmonisation des modes de gestion mais également de projeter des modes d'exercice des compétences par la communauté de communes.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la CDC MACS, n'exerce à titre optionnel ou facultatif aucune des compétences eau et assainissement

Considérant le report possible sous conditions, du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026

- Approuve la proposition de s'opposer au transfert obligatoire des compétences assainissement et eau au 1^{er} janvier 2020
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente décision à Monsieur le Président de MACS ainsi qu'au représentant de l'Etat et à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

ECOLE – Projet Educatif Territorial

L'élaboration du projet éducatif territorial en cours permettra l'inscription de la garderie périscolaire à la CAF et générera l'attribution d'aides. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une grille de tarif.

Considérant le souhait de ne pas recourir au système de quotient familial, il est décidé d'instaurer un tarif de 1,25 € de l'heure pour les familles non imposables et de 1,35 € pour les familles imposables.

Cantine

Dans le cadre du nouveau mode de fonctionnement de la cantine par prestataire de service et achat des denrées par la commune, Monsieur le Maire informe qu'il va faire réaliser une étude du coût d'un repas cantine.

Afin de remercier les bénévoles ayant contribué au bon fonctionnement de la cantine installée pendant 4 mois dans la salle municipale, un repas leur sera offert dans la semaine précédant les vacances de Noël.

Etat d'avancement des différents projets

- Zone artisanale : Le coût d'aménagement est estimé par la CDC MACS à 519000 €, hors foncier, soit 18,91 € le m². Le Conseil Municipal maintient sa position pour l'installation éventuelle d'un supermarché sur la zone.
- Ancienne Poste : Les 2 candidats qui ont été reçus ont confirmé leur intérêt pour ce projet. Une demande de subvention sur travaux de réaménagement est en cours auprès de la région Nouvelle Aquitaine.
Un accord de location étant en cours avec Jean Claude Dupreuilh, le matériel inutilisé entreposé à la Poste va être déménagé dans son ancien atelier.
- Bon Coin : Le cabinet Conseil poursuit l'étude pour la création d'un restaurant de producteurs. Une architecte du CAUE a visité les locaux et va nous remettre des propositions de réaménagement. L'appartement libéré va être reloué à Monsieur Pascal Lignau.

INFORMATIONS DIVERSES

- Permis d'aménager lotissement « Balen » : il générera une participation pour voirie et réseaux de l'ordre de 7,29 € du m². Un nouveau calcul est en cours sur la base du coût réel des travaux.
- Dans le cadre du CU accordé sur 4 terrains en zone Nh du PLU, la pose d'un collecteur de captage des eaux pluviales et eaux usées avec rejet vers le ruisseau en contrebas sera exigé au propriétaire
- Un contrat court a été passé avec Denis Macculi en renfort des services techniques.
- La documentation pour la taxe de séjour 2019 va être adressée aux loueurs de la commune.
- CCAS : Les colis de Noël seront distribués dans la semaine précédant les fêtes.

Monsieur le Maire lève la séance à 23 h 05.